

[Accueil](#) > ... > [Intenter Une Action En Justice](#) > [Atlas Judiciaire Européen En Matière Civile](#) > [Injonction de Payer Européenne](#) > [Cyprus](#)

Injonction de payer européenne

Chypre



Chypre

TROUVER LES JURIDICTIONS/AUTORITÉS COMPÉTENTES

L'outil de recherche ci-dessous vous aidera à identifier les juridictions ou les autorités compétentes pour un instrument juridique européen donné. Remarque: malgré le souci apporté à l'exactitude des résultats, il est possible que certains cas de détermination des compétences ne soient pas couverts.

Article 29(1)(a) - Juridictions compétentes

Les instances suivantes sont compétentes: tous les tribunaux de première instance de la République de Chypre, présents dans les quatre districts administratifs placés sous l'autorité de l'État de droit de la République de Chypre, c'est-à-dire Nicosie, Limassol, Larnaca Amochostos et Paphos. La juridiction des juges est établie par la loi sur les tribunaux (14/60), en fonction de la position hiérarchique du juge, c'est-à-dire juge de district, juge de district de rang supérieur ou président d'un tribunal de district.

Article 29(1)(b) - Procédure de réexamen

La procédure de réexamen est prévue par les règles de procédure civile. Elle se fonde principalement sur des documents écrits présentés par les parties au litige. Dans des cas exceptionnels et chaque fois que le tribunal l'estime nécessaire, les témoignages oraux peuvent également être pris en compte en complément des documents écrits et des déclarations sous serment. Les tribunaux compétents sont ceux visés au paragraphe a).

Article 29(1)(c) - Moyens de communication

Les moyens de communication acceptés aux fins de la procédure européenne d'injonction de payer et mis à la disposition des tribunaux sont: inscription d'une requête au registre, physiquement ou par envoi postal ou tout autre moyen de communication tels que la télécopie ou le courrier électronique.

Article 29(1)(d) - Langues acceptées

La langue acceptée par les tribunaux est le grec. Toutefois, aux fins du règlement, l'anglais, qui est également utilisé à Chypre, est admis.

■ Dernière mise à jour: 12/07/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.